

# **CONDITIONS GENERALES DE VENTE, D'EXECUTION ET D'INSTALLATION**

**Busbar Systems Belgium BV**

## **Article 1 - Identité et champ d'application**

1.1. Les présentes conditions générales de vente, d'exécution et d'installation (ci-après les "Conditions") sont d'application à toutes offres, propositions, commandes, contrats et exécutions de Busbar Systems Belgium BV, ayant son siège social Smederijstraat 32-3, 2960 Brecht, numéro d'entreprise BE 0474155596 (ci-après le "Vendeur").

1.2. Les présentes Conditions sont exclusivement d'application aux relations contractuelles entre entreprises au sens de l'article I.1, 1° du Code de droit économique, agissant dans le cadre de leur activité professionnelle ou commerciale (ci-après l'"Acheteur").

1.3. L'application de toutes conditions générales ou particulières de l'Acheteur est expressément exclue, sauf acceptation expresse et écrite par le Vendeur conformément à l'article 3.

## **Article 2 - Offres et formation du contrat**

2.1. Toutes offres, listes de prix, plans, fiches techniques et autres documents du Vendeur sont purement indicatifs et ne constituent pas une offre ferme, sauf mention expresse et écrite contraire.

2.2. Un contrat n'est conclu qu'après confirmation écrite de la commande par le Vendeur, ou après le commencement effectif de l'exécution par le Vendeur.

2.3. Le Vendeur se réserve le droit de révoquer ses offres tant qu'aucune confirmation écrite n'a été envoyée.

2.4. Les engagements ou accords verbaux ne sont contraignants que s'ils ont été confirmés par écrit par le Vendeur.

## **Article 3 - Primauté des conditions**

3.1. Les présentes Conditions s'appliquent exclusivement et priment toutes conditions générales ou particulières de l'Acheteur, même si celles-ci prévoient qu'elles sont exclusivement d'application.

3.2. Toute dérogation aux présentes Conditions n'est valable que si elle a été acceptée préalablement, expressément et par écrit par le Vendeur.

3.3. Le seul fait de prendre connaissance des conditions de l'Acheteur, l'absence de protestation ou l'exécution du contrat ne peut en aucun cas être interprété comme une acceptation de celles-ci.

## **Article 4 - Prix et révision des prix**

4.1. Tous les prix sont exprimés en euros et hors TVA, taxes, droits d'importation, frais de transport, d'assurance et autres frais accessoires, sauf accord exprès contraire.

4.2. Les prix sont basés sur la structure de coûts applicable au moment de l'offre, y compris les matières premières, salaires, énergie, transport et taux de change.

4.3. La révision de prix s'effectue exclusivement conformément à la clause de révision des prix et/ou à la formule d'indexation figurant dans l'offre et/ou la confirmation de commande. À défaut de formule, et si, après la conclusion du contrat, une modification d'un ou plusieurs éléments de coût survient hors du contrôle raisonnable du Vendeur (tels que matières premières, salaires, énergie ou transport), le Vendeur est en droit d'appliquer une adaptation de prix dans la mesure où cette modification est objectivement démontrable et se répercute directement sur le coût de revient des prestations convenues. Le Vendeur en informe l'Acheteur par écrit, en indiquant les paramètres pertinents.

## **Article 5 - Annulation par l'Acheteur**

5.1. En cas d'annulation totale ou partielle (résiliation unilatérale) par l'Acheteur, pour quelque raison que ce soit et sauf faute prouvée du Vendeur, l'Acheteur est redevable de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité au Vendeur.

5.2. L'indemnité vise à réparer raisonnablement le préjudice subi par le Vendeur et comprend, selon le stade d'exécution, notamment : (i) la valeur des prestations déjà exécutées (telles que ingénierie, relevés, dessins, gestion de projet, préparation de chantier et montage), (ii) tous coûts et engagements facturés par des tiers ou non annulables (tels que matériaux commandés ou fabriqués, capacité de production réservée, transport, outillage spécial et frais d'annulation), et (iii) une indemnité raisonnable pour frais fixes et perte de marge sur la partie annulée. Les récupérations nettes éventuelles (telles que notes de crédit de fournisseurs, réaffectation ou revente) sont déduites dans la mesure où elles sont effectivement réalisées.

5.3. Les parties conviennent, afin de simplifier et à titre d'estimation préalable du dommage, que :

a) en cas d'annulation après confirmation écrite de commande par le Vendeur et avant approbation écrite des dessins d'atelier (shop drawings) et/ou libération pour production/commande, l'indemnité visée à l'article 5.2 est forfaitairement fixée à 15 % de la valeur totale du contrat (hors TVA), sauf si le Vendeur démontre que le dommage réellement subi est supérieur (notamment en raison de coûts déjà engagés ou d'engagements non annulables), auquel cas le dommage supérieur est dû ;

b) en cas d'annulation après approbation écrite des dessins d'atelier et/ou libération pour production/commande par l'Acheteur, il est présumé que les biens et/ou composants sont spécifiques au projet ou sur mesure et ne peuvent être réaffectés que de manière limitée. Dans ce cas, il est présumé que l'indemnité visée à l'article 5.2 est égale à 100 % de la valeur contractuelle de la partie annulée, diminuée de la valeur de récupération nette que le Vendeur réalise effectivement via réaffectation ou revente, dans la mesure où cela est démontrable.

5.4. Les biens déjà livrés et/ou les prestations déjà exécutées restent en tout état de cause entièrement dus. Le Vendeur est en droit, en cas d'annulation, de facturer immédiatement les prestations déjà exécutées et/ou les biens déjà commandés ou fabriqués. L'Acheteur paie ces factures conformément à l'article 12.

## **Article 6 - Livraison et exécution**

6.1. Le délai de livraison et, le cas échéant, le lieu de livraison sont déterminés par article ou par prestation partielle dans l'offre et/ou la confirmation de commande. Les délais de livraison et dates d'exécution indiqués sont approximatifs, sauf s'ils ont été expressément et par écrit convenus comme contraignants.

6.2. À défaut d'un délai de livraison expressément indiqué, la livraison intervient dans un délai raisonnable, compte tenu de la nature des biens ou des travaux, du planning et de la disponibilité des matériaux et des capacités. Dans ce cas, aucun retard ne peut être invoqué sans mise en demeure écrite préalable.

6.3. Un retard de livraison ou d'exécution ne donne pas droit à une réduction de prix ni à une indemnisation, sauf et uniquement dans la mesure permise par les dispositions impératives et dans les limites de l'article 11. L'Acheteur ne peut résilier le contrat que pour la partie non encore exécutée si (i) le Vendeur a été mis en demeure par écrit, (ii) un délai d'exécution supplémentaire raisonnable d'au moins trente (30) jours calendaires a été accordé au Vendeur, et (iii) à l'expiration de ce délai supplémentaire, le Vendeur n'exécute toujours pas pour des raisons qui ne relèvent pas de l'article 7 ou de l'article 6.4.

6.4. Sont, pour l'application des délais, assimilées à la force majeure ou à une circonstance échappant au contrôle raisonnable du Vendeur, notamment les situations suivantes, pour autant qu'elles affectent la planification ou l'exécution :

- a) l'inachèvement ou l'absence de mise à disposition de locaux, chantiers, terrains, installations, zones de travail ou points de raccordement destinés à être reliés aux biens ou prestations du Vendeur,
- b) le non-respect par l'Acheteur des conditions de paiement convenues, ou le défaut de paiement des acomptes convenus,
- c) grèves, lock-outs ou troubles sociaux chez le Vendeur, ses sous-traitants ou ses fournisseurs, ainsi que les perturbations de la chaîne d'approvisionnement.

6.5. Le Vendeur est autorisé à effectuer les livraisons et/ou prestations par phases et à les facturer séparément, sauf convention contraire écrite.

## **Article 7 - Force majeure et fait de l'Acheteur**

7.1. Le Vendeur n'est pas responsable des retards ou de l'inexécution résultant d'un cas de force majeure, notamment : grèves, incendie, pandémies, guerre, mesures gouvernementales, pénuries de matériel, perturbations de la chaîne d'approvisionnement, problèmes d'énergie ou de transport.

7.2. Si le retard ou l'inexécution est dû au fait ou à l'omission de l'Acheteur ou de tiers, y compris paiement tardif, informations incomplètes ou chantier non prêt, les délais sont prolongés de plein droit et des coûts supplémentaires peuvent être facturés.

## **Article 8 - Risque et réserve de propriété**

8.1. Le risque de perte ou de détérioration est transféré à l'Acheteur lors de la livraison ou de la mise à disposition pour transport.

8.2. Les biens livrés demeurent la propriété du Vendeur jusqu'au paiement intégral du principal, des intérêts et des frais.

8.3. Cette réserve de propriété s'applique également en cas de transformation, incorporation ou assemblage.

8.4. Tant que la propriété n'a pas été transférée, l'Acheteur s'interdit de céder les biens, de les mettre en gage ou de constituer tout droit de sûreté sur ceux-ci.

8.5. Le Vendeur est en droit de faire enregistrer la réserve de propriété dans le Registre des gages. L'Acheteur fournira, sur première demande, toutes les informations raisonnablement nécessaires à cet enregistrement.

## **Article 9 - Réclamations**

9.1. Les réclamations pour défauts apparents ou non-conformité doivent être notifiées par écrit dans les huit (8) jours calendaires suivant la livraison.

9.2. À défaut de réclamation dans le délai, les biens et les prestations sont irrévocablement réputés acceptés.

## **Article 10 - Garantie**

10.1. Le Vendeur n'accorde que la garantie légale pour vices cachés.

10.2. La garantie est en tout état de cause limitée à la réparation ou au remplacement, au choix du Vendeur.

10.3. Toute autre garantie est exclue dans la mesure permise par la loi.

## **Article 11 - Responsabilité**

11.1. Sous réserve du droit impératif, la responsabilité contractuelle et extracontractuelle totale du Vendeur, y compris celle relative aux auxiliaires, est limitée à la valeur facturée (hors TVA) des prestations auxquelles le dommage se rapporte.

11.2. Le Vendeur n'est pas responsable des dommages indirects ou consécutifs, y compris (sans s'y limiter) la perte de bénéfices, la perte de production, la perte de chiffre d'affaires, la perte de données, l'arrêt d'activité, l'atteinte à la réputation, les pertes financières ou commerciales et les réclamations de tiers, même si le Vendeur a été informé ou aurait pu être informé de la possibilité de tels dommages.

11.3. Aucune disposition des présentes Conditions ne limite ni n'exclut la responsabilité (i) en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde, (ii) en cas d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne, ou (iii) pour toute responsabilité qui ne peut être exclue ou limitée en vertu de dispositions impératives.

11.4. Dans la mesure permise par la loi, et en lien avec l'article 14, les parties conviennent que les actions relatives à l'exécution du contrat, quelle que soit leur base juridique, sont, dans la mesure du possible, canalisées via le régime de responsabilité contractuelle du contrat et des présentes Conditions, y compris les limitations du présent article 11.

## **Article 12 - Paiement**

12.1. Les factures sont payables dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de facture, sauf convention contraire écrite. Le paiement doit être effectué sans escompte, compensation ni retenue, sauf accord exprès et écrit du Vendeur.

12.2. En cas de non-paiement à l'échéance, sont dus de plein droit et sans mise en demeure :

a) des intérêts de retard conformément à la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales,

b) une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros par facture impayée,

c) une indemnisation complémentaire raisonnable pour tous les frais de recouvrement dépassant le forfait, conformément à ladite loi.

12.3. Toute contestation d'une facture doit être communiquée par écrit, de manière motivée, dans les huit (8) jours calendaires suivant la date de facture. Une contestation ne suspend pas l'obligation de paiement pour la partie non contestée.

12.4. En cas de non-paiement ou d'indices d'insolvabilité de l'Acheteur, le Vendeur est autorisé à (i) suspendre les livraisons ou prestations ultérieures, (ii) exiger des garanties supplémentaires ou un acompte, et/ou (iii) résilier le contrat en tout ou en partie conformément à l'article 17, sans préjudice du droit à indemnisation et aux frais.

## **Article 13 - Installations électriques, environnements critiques et travail hors tension**

13.1. Les présentes dispositions s'appliquent à tous les travaux du Vendeur réalisés dans des locaux électriques et/ou sur des sites disposant d'infrastructures de distribution électrique, y compris (sans s'y limiter) des sites industriels, des centres de données, des bâtiments tertiaires, des environnements de transport et de logistique, et toute autre infrastructure (critique) où le Vendeur livre des biens et/ou effectue des travaux d'installation.

13.2. Les travaux du Vendeur concernent, sauf convention contraire expresse, exclusivement le côté basse tension (BT) et les livraisons et prestations décrites dans l'offre/la confirmation de commande (telles que systèmes de busbar trunking, raccordements BT et travaux de montage connexes). Le Vendeur n'effectue aucune manoeuvre de commutation, consignation/mise hors tension, vérification d'absence de tension, mises en service, interventions ou travaux sur des installations

moyenne tension ou haute tension (MT/HT) ou sur des installations ne relevant pas expressément de son périmètre.

13.3. L'Acheteur assure exclusivement (i) la mise hors tension des parties pertinentes de l'installation, (ii) les procédures lock-out/tag-out ou équivalentes, (iii) la mise à disposition des zones de travail, la délimitation et le contrôle d'accès, et (iv) toutes autorisations de travail, autorisations de site et la supervision requises, conformément à la réglementation applicable et aux procédures du site. Si des composants MT/HT sont présents sur le site (tels que transformateurs ou cellules), l'Acheteur assure également exclusivement l'organisation de toutes les mesures et autorisations nécessaires pour pouvoir travailler en sécurité côté BT et éviter tout risque dû à la proximité de parties (éventuellement) sous tension.

13.4. L'Acheteur fournit en temps utile toutes les informations raisonnablement nécessaires à une exécution sûre et correcte (telles que schémas unifilaires, plans d'implantation, identification des circuits, fenêtres d'interruption planifiées et règles de sécurité et de sûreté propres au site). Le Vendeur peut, sauf contre-indications évidentes, se fier à l'exactitude et à l'exhaustivité de ces informations et des autorisations délivrées par ou au nom de l'Acheteur.

13.5. Si les autorisations, conditions ou informations visées aux articles 13.3 et 13.4 font défaut, sont tardives, sont retirées ou sont modifiées pendant l'exécution, le Vendeur est en droit de suspendre ou de replanifier les travaux sans responsabilité. Dans ce cas, les délais sont prolongés de plein droit et les coûts en résultant (heures d'attente, déplacements supplémentaires, mesures de sécurité additionnelles, démobilisation/remobilisation, etc.) sont facturables comme travaux supplémentaires conformément à l'article 16.

13.6. Sans préjudice de l'article 15, le Vendeur exécute les travaux d'installation en tant qu'obligation de moyens, en tenant compte des règles techniques et normes applicables au moment de l'exécution (telles que le RGIE (AREI) et les normes IEC/EN pertinentes), dans la mesure où elles concernent le périmètre convenu.

## **Article 14 - Sous-traitants et travailleurs détachés**

14.1. Le Vendeur est autorisé, pour l'exécution, à recourir en tout ou en partie à des sous-traitants, prestataires indépendants, travailleurs détachés et autres auxiliaires.

14.2. L'intervention de tels auxiliaires ne modifie pas la nature des obligations du Vendeur. L'Acheteur reconnaît que ces personnes agissent dans l'exécution du contrat et que, sous réserve du droit impératif, elles ne sont pas sous l'autorité de l'Acheteur. L'Acheteur ne donnera pas d'instructions directes contraires aux règles de sécurité, au planning ou aux méthodes de travail du Vendeur.

14.3. Dans la mesure permise par la loi, les parties conviennent que les limitations et exclusions de responsabilité prévues à l'article 11 sont également stipulées au profit de tous les auxiliaires du Vendeur impliqués dans l'exécution, en tant que tiers bénéficiaires. L'Acheteur accepte que ces auxiliaires puissent se prévaloir directement de ces dispositions.

14.4. Dans la mesure permise par la loi et sous réserve du droit impératif, l'Acheteur s'engage à diriger, en priorité et dans la mesure possible, les actions liées à l'exécution du contrat exclusivement contre le Vendeur, et non directement contre ses auxiliaires, sauf en cas de faute intentionnelle ou de responsabilité qui ne peut être exclue ou limitée.

14.5. Le Vendeur demeure seul responsable dans les limites de l'article 11.

## **Article 15 - Sécurité, règles de site et coordination**

15.1. L'Acheteur garantit que le chantier respecte toutes les obligations légales en matière de sécurité et de bien-être.

15.2. Les règles spécifiques au site ne sont contraignantes que si elles ont été communiquées au préalable par écrit et qu'elles sont raisonnablement réalisables.

15.3. Le Vendeur peut suspendre les travaux si la sécurité ne peut être garantie, sans responsabilité.

## **Article 16 - Travaux supplémentaires**

16.1. Les travaux qui ne sont pas expressément inclus dans le contrat sont considérés comme des travaux supplémentaires.

16.2. Les travaux supplémentaires sont facturables séparément et sont exécutés en régie ou au prix convenu.

## **Article 17 - Suspension et résiliation**

17.1. Le Vendeur peut suspendre ou résilier le contrat en cas de manquement de l'Acheteur, sans préjudice du droit à des dommages-intérêts.

## **Article 18 - Droit applicable et juridiction compétente**

18.1. Le droit belge est seul applicable à tous les contrats.

18.2. Tous les litiges relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège social du Vendeur.

18.3. Si les présentes Conditions sont mises à disposition en plusieurs langues, la version néerlandaise prévaut en cas de contradiction ou de divergence d'interprétation.

18.4. Si une disposition des présentes Conditions devait être déclarée en tout ou en partie nulle, invalide ou inopposable, les autres dispositions demeurent pleinement en vigueur. Dans ce cas, les parties remplaceront la disposition nulle, invalide ou inopposable par une disposition valide qui se rapproche autant que possible de l'objectif économique de la disposition initiale.